

Quelle langue parle le droit ?

Pierre-Yves Gautier

DANS **POUVOIRS** 2023/3 (N° 186), PAGES 99 À 110

ÉDITIONS **LE SEUIL**

ISSN 0152-0768

ISBN 9782021526264

DOI 10.3917/pouv.186.0099

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2023-3-page-99.htm>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Le Seuil.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

QUELLE LANGUE PARLE LE DROIT ?

Depuis Rome, le droit a sa propre langue, qu'il partage souvent, au rebours de la réputation qui lui est faite, avec le langage commun. L'empereur Justinien, au VI^e siècle, n'hésita pas à consacrer un titre entier, comportant plusieurs centaines de pages, au vocabulaire du droit¹. Le droit de l'Ancien Régime en conserva l'essentiel, même si la fameuse ordonnance de Villers-Cotterêts (signée par François I^{er}, en août 1539, et rédigée par le chancelier Poyet, tombé dans l'oubli) se débarrassa de la langue latine. Les rédacteurs des différents codes napoléoniens, le code civil de 1804 en tout premier, poursuivirent cette tradition. Jean Carbonnier voyait dans le code civil un « lexique de mots souches »². Et notre droit contemporain, jusqu'à la fin du XX^e siècle, maintint l'essentiel de son vocabulaire.

99

La langue du droit a une particularité remarquable, elle est *normative* : les rapports entre les membres de la cité sont envisagés et décrits par celui-ci afin de leur prescrire ou au contraire de leur interdire un comportement, de régler telle situation, la plupart du temps de manière impérative. De ce fait, elle constitue le support d'une technique sophistiquée, allant de son édicition à son application. Elle utilise des mots, ainsi qu'un style, qu'on retrouve aussi bien dans la loi que dans les contrats et les décisions de justice, ce qui la distingue des autres modes de langage des sociétés humaines : « Les phrases du droit sont des règles, liées à d'autres qu'il faut connaître, interprétées par des méthodes qu'il faut maîtriser et dotées d'une portée que la jurisprudence, guidée par des savants, aura dégagée³. »

1. *Digeste*, L, 16, « De verborum significatione ».

2. « Le code civil », in Pierre Nora (dir.), *Les Lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, 1997, t. 1, p. 1342.

3. François Terré et Nicolas Molfessis, *Introduction générale au droit*, 14^e éd., Paris, Dalloz, 2022, n° 492. Cf. aussi Muriel Fabre-Magnan et François Brunet, *Introduction générale au droit*, 2^e éd., Paris, PUF, 2022, n° 56.

Comme la langue ordinaire, celle du droit est fondée sur l'usage, ici d'une catégorie socioprofessionnelle : les juristes⁴. Et comme celle-là, celle-ci peut être amenée à évoluer.

La linguistique juridique est sa science, en tant qu'elle réfléchit sur ses fondements, sa technique, son amélioration. Elle débouche notamment sur la confection des lois, « légistique », qui constitue une « technique (ou science) d'élaboration des textes juridiques, s'attachant notamment à dégager les meilleures méthodes de présentation et de rédaction dans une perspective (non toujours atteinte) d'ordre et de clarté⁵ ». Avec des conséquences directes, en particulier sur l'interprétation de la loi : que celle-ci soit claire ou obscure, c'est par le langage et les mots que le droit s'exprime et qu'il faut le comprendre pour l'appliquer⁶.

100 La langue du droit touche encore la rédaction des contrats, ainsi que celle des jugements. La presse généraliste elle-même y fait régulièrement référence, s'appropriant, en général de manière pertinente, le langage juridique.

Un mot, tout comme le mécanisme juridique qu'il sous-tend, n'a de vertu, en droit, que par son effectivité, son usage par le justiciable ou le juge saisi d'un contentieux. Les mots employés, quel qu'en soit le support, loi, contrat, acte unilatéral, décision de justice, comportent une « charge juridique », un « contenu intellectuel », une « valeur », qui renvoient à des signifiés très précis, lesquels déboucheront sur des conséquences légales tout aussi précises⁷. La rédaction des textes obéit au maximum de dépouillement et de rigueur⁸.

Chaque mot reçoit une définition ; il a une origine historique, un sens déterminé, qui a le plus souvent traversé les millénaires ou les siècles, pour se déposer jusqu'à nous. La langue du droit constitue ainsi un instrument de travail – et une culture propre⁹. Les définitions, quelle que soit leur source, sont dans les dictionnaires.

4. Jean Ray, *Essai sur la structure logique du code civil français*, Paris, Alcan, 1926, p. 30 ; Alain Supiot, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2009, p. 54-55.

5. Alain Bénabent et Yves Gaudemet, *Dictionnaire juridique*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 2022, art. « Légistique ».

6. Daniel Gutmann, « L'objectif de simplification du langage législatif », in Nicolas Molfessis (dir.), *Les Mots de la loi*, Paris, Economica, 1999, p. 86.

7. Ce que Gérard Cornu intitulait « nominalisme » (*Linguistique juridique*, 3^e éd., Paris, Montchrestien, 2005, n° 5). Cf. aussi Jean-Louis Souriou et Pierre Lerat, *Le Langage du droit*, Paris, PUF, 1975, n° 31 et suiv.

8. Cf. notamment, au sujet du code civil, Yves Lequette, *Défense et illustration de l'ordre civil français*, Paris, Dalloz, 2023, p. 306 et 659.

9. Cf. les « Dialogues à l'École de droit » sur ce thème, dans *La Semaine juridique. Édition générale*, 2022, n° 697, avec les réflexions d'Alain Bénabent, Yves Gaudemet, Orphée Grosjean et Florian Bouaziz.

Le langage des juristes est affaire de sociologie juridique : c'est le point commun des hommes et des femmes de métier qui le pratiquent, quelle que soit leur profession, le moyen de communiquer pour s'assembler (loi, contrat) ou se battre (procès); une « manière de parler et d'écrire propre à un groupe socioprofessionnel plus ou moins large et impliquant certains usages spécifiques de la langue commune¹⁰ ».

UNE LANGUE POUR QUI ?

Des lois dites de simplification et d'autres textes de tous ordres se sont escrimés à gommer, sous prétexte d'accès du citoyen aux choses du droit, toutes sortes de mots et d'expressions supposés trop techniques, alors pourtant qu'ils sont pour le juriste d'une clarté confondante: « Est-ce anti-démocratique de penser qu'il faut préserver la précision nécessaire à l'expression du juridique, en d'autres termes, par un glissement insensible, la langue du droit, plutôt que de retirer aux mots du droit leur charge scientifique¹¹ ? » Sachant que ce grief ne vient singulièrement pas tant des citoyens que du pouvoir exécutif et de l'administration sous ses ordres¹².

101

Certes, le droit est fait pour régler la vie des citoyens, mais *il est mis en œuvre par les praticiens*, qui sont leurs intermédiaires, que ce soit pour la rédaction des lois, la conclusion des contrats, ou les actions en justice. Alors que, par comparaison, certains termes du vocabulaire commun, introduits de force, sont souvent imprécis¹³.

Le langage du droit étant technique, exprimant des règles (lois), des décisions (jugements et arrêts), des conventions, il est appelé à désigner des concepts et mécanismes que les juristes connaissent et pratiquent, à travers *la qualification du réel*¹⁴. C'est un aspect philosophique. Il sert au raisonnement, autre point commun.

De ce fait, peu importe que le non-juriste ait parfois du mal à suivre, sans que ce soit pour autant la règle. Par exemple, tout le monde sait ce qu'est un testament, une donation, un prêt, un mandat; en revanche,

10. André-Jean Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 2018, art. « Langage juridique ».

11. François Terré et Nicolas Molfessis, *Introduction générale au droit*, op. cit., n° 492. Cf. également Daniel Gutmann, « L'objectif de simplification du langage législatif », chap. cité, p. 87: le juriste a son langage, tout comme le chimiste ses formules.

12. *Ibid.*, p. 76-77: « dimension idéologique », « insatisfaction du fonctionnaire ».

13. Par exemple, la « raison d'être » des sociétés (art. 1835 du code civil): c'est métaphysique, ou du charabia à la mode; la « transparence », etc.

14. Cf. Philippe Malaurie et Patrick Morvan, *Introduction au droit*, 9^e éd., Paris, LGDJ, 2022, n° 319.

le mandat « d'intérêt commun », le contrat « synallagmatique » (du grec signifiant « ensemble »), la « réserve », nécessitent une culture préalable, qui ne se résume pas à la consultation par mot-clé d'un moteur généraliste de recherche sur internet (qui livrera le premier aperçu). Langue et culture, acquises à l'université, vont de pair.

On sait que « l'intelligibilité » de la norme est un objectif d'ordre constitutionnel¹⁵. C'est vertueux, mais à qui le message prescriptif est-il destiné pour appréhender son contenu ? L'entrepreneur lit-il directement le texte du code de commerce ou du code monétaire et financier, à supposer même qu'il le trouve tout seul ? L'enfant du défunt, la disposition du code civil sur ses droits intangibles ? Le salarié, les textes sur la procédure du licenciement ou le harcèlement ? Dans la plupart des cas, ils auront recours aux spécialistes du droit – qui ne se limitent pas à l'avocat, au notaire ou au professeur –, c'est-à-dire à cette vaste catégorie d'hommes et de femmes ayant reçu une formation appropriée : les « juristes ».

C'est pour eux que cette langue existe, *technique qui s'adresse surtout à des techniciens*. L'auteur de cette contribution a entendu, en 2023, le garde des Sceaux proclamer que la langue du droit ne serait pas « la propriété des savants », mais qui le prétend ?

Encore faut-il par ailleurs qu'elle ne soit pas dénaturée et que la rédaction des normes soit opérée par des personnels formés et compétents. Ainsi, rien n'est pire, pour le droit privé, que des brouets et vulgates rédigés par des technocrates s'étant fait souffler les mots et phrases par toutes sortes de groupes de pression. L'intelligibilité n'est point synonyme de vulgarisation : « Répétitions, formules négatives, tautologies, tous les ingrédients sont là pour initier l'étudiant virtuel en linguistique à ce qu'il ne faudrait pas faire¹⁶. » Dans l'Union européenne, le niveau de déperdition de la langue juridique a atteint son pic. Par exemple, l'article 13 du règlement du 19 octobre 2022 relatif aux services numériques (dit *DSA*) : « Les fournisseurs de services intermédiaires désignent un point de contact unique pour permettre aux destinataires du service de communiquer directement et rapidement avec eux, par voie électronique et de manière conviviale, y compris en permettant aux destinataires du service de choisir les moyens de communication, lesquels ne s'appuient pas uniquement sur des outils automatisés¹⁷. »

15. Cf. notamment Philippe Malaurie, « L'intelligibilité des lois », *Pouvoirs*, n° 114, 2005, p. 131-137 (en accès libre sur Revue-Pouvoirs.fr).

16. Daniel Gutmann, « L'objectif de simplification du langage législatif », chap. cité, p. 83-84.

17. Comprenez qui pourra, même si le mot « convivial » apporte un peu d'humanité, c'est déjà ça.

L'avantage d'une langue technique est qu'elle évite les contresens. Dès lors que les juristes en sont exclus, ceux-ci reviennent immanquablement. Par exemple, le mot « confinement » (du latin *cum finis*, au bout de la terre) : en droit, pendant des siècles, il signifiait la relégation, la prison, au-delà des mers, des proscrits et bagnards¹⁸. Il fut utilisé en 2020-2021 par le gouvernement de manière obsessionnelle, suivi par la presse, pour désigner l'assignation à résidence ordonnée à la population pendant la « crise sanitaire » due au virus en provenance de Chine. Le sens médical s'est substitué au sens juridique, sans que les politiques réalisent le terrible symbole dont ils faisaient l'usage, parce qu'ils en ignoraient le sens juridique¹⁹.

On doit encore éviter des substitutions aussi laides qu'inutiles. Ainsi, pour l'infraction d'« outrage public à la pudeur », devenue « exhibition sexuelle imposée à autrui dans un lieu accessible au public »²⁰. Ou l'abus des euphémismes et périphrases, pour ne pas utiliser des mots supposés datés ou blessants²¹.

103

DES VERTUS DE L'ÉTYMOLOGIE

L'étymologie est fondamentale. « Établir l'étymologie d'un mot, c'est dans la mesure du possible faire l'histoire de ce mot, mettre en évidence les conditions particulières de sa présence dans la langue et les faits de civilisation auxquels cette présence répond²². » Elle est encore plus essentielle en droit, puisque débouchant sur des commandements ou accords de volonté. Pour l'essentiel, elle vient du latin, plus rarement du grec ; parfois de langages plus récents, tel le bas-allemand.

L'origine d'un mot entre dans le cœur même de sa définition et donc de sa compréhension. Tâchons de l'établir par quelques exemples.

Ainsi du mot « indignité » : du latin *indignor*, *indignitas*, odieux, révoltant. Le conventionnel et néanmoins grand juriste Merlin de Douai

18. Cf. le *Glossaire de droit français* de Ragueau (XVI^e siècle), poursuivi par Laurière (Niort, Favre, 1882), art. « Confiné » : « *deportatus vel relegatus in insulam, aut alium locum* ». Pas besoin de traduction, tant c'est limpide.

19. Pierre-Yves Gautier et Christophe Perchet, « De l'abdication de la loi », in Pierre Mazeaud, Catherine Puigelier et François Terré (dir.), *Les Métamorphoses de la loi. En hommage à Jean Foyer*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2022, p. 233 et suiv.

20. Daniel Gutmann, « L'objectif de simplification du langage législatif », chap. cité, p. 85.

21. Cf. Yves Lequette, *Défense et illustration de l'ordre civil français*, op. cit., p. 426, donnant l'exemple du vocabulaire relatif aux différentes sortes de filiations.

22. Oscar Bloch et Walther von Wartburg (dir.), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, PUF, 2002, p. XXII.

définissait l'indigne comme celui qui « démerite et manque à ses devoirs », notamment à l'égard d'un défunt, de sorte qu'il doit être privé de ses droits de succession²³. On se souvient de l'indignité prétendue du capitaine Dreyfus, qui lui valut d'être condamné et confiné en Guyane, avant un long processus de réhabilitation. Ou de l'indignité nationale, cette fois méritée, fulminée contre le maréchal Pétain et les collaborateurs de Vichy. C'est encore un mot qui revient, au sujet de la nationalité française et de ceux qui s'en avéneraient indignes, par leurs comportements criminels. Ou de la privation du droit de vote.

Toujours dans le registre de la punition, prenons le mot « déchéance » : de *cadere*, tomber. Il s'agit de la « suppression d'un droit ou d'un avantage à titre de sanction²⁴ ». C'est à nouveau le cas du capitaine Dreyfus. Ainsi que, dans toutes sortes de domaines, nationalité, propriété intellectuelle (droit des marques), droit des faillites, droit pénal des affaires, etc. Est-ce obscur ?

Restons encore dans la sanction, avec le mot « cumul » (de *cumulare*, entasser) : c'est principalement une « addition, adjonction (application cumulative, traitement cumulatif)²⁵ ». Le cumul des peines est en France normalement interdit ; en cas de pluralité d'infractions, le juge appliquera la peine la plus sévère (chez les Anglo-Saxons, au contraire, le cumul est la règle). Mais ce mot, riche et simple, a d'autres applications que les politiques en particulier connaissent bien : le « cumul de mandats »²⁶. En droit international, le cumul de lois applicables à la même situation, etc.

Dans le domaine des contrats, prenons le mot « mémorandum » (de *memorare*, pour rappeler) : « document destiné à rappeler certains points et certains faits importants²⁷ ». Ce mot fait partie intégrante de la langue des affaires. Il a même un sens encore plus technique : c'est souvent un « avant-contrat », qui prépare la convention définitive, complexe, à conclure par les parties.

Ou la « fiducie », du latin *fides*, confiance²⁸. Ainsi pour toutes sortes de transferts de propriété à titre de garantie à des personnes fiables, ou bien à des fins successorales.

23. *Répertoire de jurisprudence*, 4^e éd., Paris, Garnery, 1813, art. « Indignité ». Cf. également Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, 14^e éd., Paris, PUF, 2022, livrant les synonymes.

24. Alain Bénabent et Yves Gaudemet, *Dictionnaire juridique*, op. cit., art. « Déchéance ».

25. Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., art. « Cumul ».

26. Cf., par exemple, Jean et Jean-Éric Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 36^e éd., Paris, LGDJ, 2022, n° 1391-1397.

27. Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., art. « Mémorandum ».

28. *Ibid.*, art. « Fiducie ».

Toujours dans les contrats, mais aussi dans les secteurs de la concurrence et de la consommation : « significatif » (de *signum facio*, exprimer par signe). Ce mot constitue en droit un des signaux d'alarme, à la simple lecture d'une convention, d'un rapport déséquilibré entre deux parties, dont l'une profite excessivement de l'autre²⁹.

Le droit des biens est encore plus empli de mots « signifiants », hérités de la tradition romaine. Ainsi des « fruits » (de *fructus*, rapport, revenu), c'est-à-dire pas seulement les fruits tirés de la nature et de l'agriculture, mais également tous les « fruits civils », tel l'argent (le conjoint usufruitier d'un immeuble en percevra les revenus, auprès des locataires, ou les intérêts des placements investis par le défunt, etc.)³⁰.

Dans toutes sortes de domaines, allant des baux divers au droit du travail, évoquons le « congé » (de *commeare*, s'en aller), qui se définit comme la libération d'une fonction, d'un poste ou d'une chose. En droit privé, c'est l'acte par lequel un contractant « fait connaître à l'autre son intention de ne pas continuer le contrat ».

105

Ou, dans ces mêmes secteurs, le « préavis » (de *mibi videtur*, moi avisé), qui constitue un « avertissement, information préalable [...], délai de prévenance qui doit être observé entre le moment où une personne est informée d'une mesure qui la concerne et la date à laquelle cette mesure s'appliquera effectivement ».

Le droit public n'est pas en reste : ainsi, le « rescrit » (de *re scribere*, écrire en retour), tel que les Romains le constituèrent, consiste, notamment de la part d'un particulier, à poser une question de droit à une administration ou à un magistrat, qui lui répondra par écrit³¹.

La langue juridique ne vient pas seulement du droit romain, mais aussi de l'Ancien Régime, par exemple le « courtage » (de *courratier*, celui qui court) : intermédiaire qui court entre deux parties intéressées par un contrat, pour les amener à conclure, sans les représenter pour autant³². Les courtiers sont innombrables, dans toutes sortes de secteurs de la vie économique, tant dans le commerce physique que sur internet (plateformes de vente par correspondance, de location d'appartements, etc.).

29. Cf. art. 1171 du code civil et L. 212-1 du code de la consommation.

30. Cf. Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., art. « Fruits » : « biens de toute sorte [...] que fournissent et rapportent périodiquement les biens frugifères ».

31. *Ibid.*, art. « Congé », « Préavis », « Rescrit ».

32. Alain Bénabent et Yves Gaudemet, *Dictionnaire juridique*, op. cit., art. « Courtage », « Courtier ».

Ou encore le « ducroire » (de *del credere*, la confiance), qui se définit comme une garantie financière assurée par un intermédiaire³³. On en trouve dans de nombreux domaines, de la publicité aux obligations des avocats à la cour.

Ou l'identification d'un mécanisme avec des personnes : ainsi de la « tontine », pari entre plusieurs contractants, portant sur la propriété d'un bien, dont le survivant deviendra le propriétaire exclusif. Ce jeu fut inventé par Lorenzo Tonti, favori de Mazarin, puis Louis XIV l'utilisa beaucoup. Il est encore très prisé, notamment chez les couples non mariés du même sexe, ou dans le domaine des assurances sur la vie, ou celui des emprunts obligataires.

Le langage du droit a des liens étroits avec l'économie : ainsi de la « rémunération » (de *munus*, récompense), qui consiste en « toute prestation en argent ou même en nature fournie en contrepartie d'un travail, d'une activité (ouvrage, services, etc.) ; englobe en ce sens traitement, honoraires, salaire, gratification, commission, courtage, gages, pourboire... ». Ou du « dérisoire » (*derisio*, moquerie), qui est dans le contrat un prix très insuffisant : « trop faible ; trop minime pour être sérieux ; insignifiant et juridiquement insuffisant. Ex. un prix dérisoire est si bas, relativement à la valeur de la chose, qu'il est assimilé à un défaut de prix »³⁴.

On a déjà relevé que le langage du droit trouve des échos en philosophie : ainsi de la « cause » pascalienne (*causa*, raison), c'est-à-dire la recherche *du ou des éléments générateurs, des sources, de l'origine* d'un fait (est-ce à cause de ce vaccin que je suis malade ?) ou d'un contrat (il lui a fait donation, parce qu'il l'aime)³⁵. Les juristes du droit des contrats en ont été sottement privés par une ordonnance du 10 février 2016. Encore de la « bonne foi » (*bona fides*), un des concepts clés du droit des obligations et de l'arbitrage, lié à la morale³⁶. Ou du « dol » (*dolus*, fourberie), manœuvre pour qu'autrui contracte avec vous.

Aussi dans d'autres sciences, telle la médecine : ainsi, c'est presque du Molière, de la « purge » (*purgare*, nettoyer), « opération tendant à libérer un bien d'une charge qui le grève³⁷ ». Le mécanisme est précieux dans le domaine des garanties et des saisies.

33. *Ibid.*, art. « Ducroire ».

34. Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., art. « Rémunération », « Dérisoire ».

35. *Ibid.*, art. « Cause ». Cf. aussi Thomas Genicon, « Notions nouvelles et notions abandonnées, réflexion sur une révolution des mots », *Revue des contrats*, n° 3, 2015, p. 625.

36. Art. 1104 du code civil ; concept emprunté à Jean Domat, janséniste, un des meilleurs amis de Pascal.

37. Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., art. « Purge ».

UN LANGAGE À MODERNISER ?

Cela a été souligné plus haut : il faut se défier des préjugés relatifs aux termes qui paraîtraient obscurs. Par exemple, l'expression « quote-part » (de *quotus*, en quel nombre), qui se définit comme la part d'une masse, s'exprimant en une fraction³⁸. On la retrouve dans une foule de domaines, allant des copropriétés immobilières aux successions.

Supprimer les mots supposés obscurs pour le citoyen, pour quelle utilité ? Livrons à titre d'exemple la « saga » du mot « commodat » (*commodatum*, usage confié) : depuis le droit romain, il désigne le prêt d'un bien par une personne à une autre (le livre, le scooter, la maison, même les actions de sociétés)³⁹. Il a été supprimé en 2009 par une loi de simplification, qui n'a retenu que le « prêt à usage ». Le projet de réforme du droit des contrats spéciaux publié en 2022 par la Chancellerie a décidé de le rétablir (nouvel art. 1875 du code civil), car les praticiens, les auteurs, les étudiants, ne comprenaient pas qu'on se prive d'un signifiant clair pour les juristes. À chacun son métier.

107

On est loin des « tournures désuètes » et du « vocabulaire dépassé », que le garde des Sceaux a aussi raillés⁴⁰.

Autre exemple de langage non désuet, la « rescision » : dès l'ancien droit, Ragueau et Laurière remarquaient « que nos praticiens distinguent et cumulent à fin de casser, annuler et révoquer un contrat et une obligation⁴¹ ». L'étymologie ne trompe toujours pas : *re scindere*, fendre la chose, briser le contrat. Et c'est ainsi que certaines ventes, d'immeubles, d'œuvres de l'esprit, peuvent être « rescindées » si le prix est nettement insuffisant, de plus de la moitié de la valeur du bien (sept douzièmes)⁴².

Ou encore « adjudication » (*ad judicare*, attribuer solennellement à quelqu'un), qui constitue le constat solennel par un juge ou un commissaire de justice de la formation définitive du contrat de vente, à la suite de la plus haute enchère portée avant l'expiration du délai convenu⁴³.

Ou bien, en droit de la preuve, la « présomption » (*praesumptio*, première vue), qui permet de supposer qu'une situation, difficile à prouver, est avérée, parce qu'un faisceau d'indices y invite⁴⁴. Ainsi du vendeur professionnel

38. Alain Bénabent et Yves Gaudemet, *Dictionnaire juridique*, op. cit., art. « Quote-part ».

39. *Ibid.*, art. « Commodat ».

40. *La Semaine juridique. Édition générale*, 2023, n° 472.

41. *Glossaire de droit français*, op. cit., art. « Rescindant, Rescisoire ».

42. Cf. art. 1674 du code civil et L. 131-5 du code de la propriété intellectuelle.

43. Alain Bénabent et Yves Gaudemet, *Dictionnaire juridique*, op. cit., art. « Adjudication ».

44. *Ibid.*, art. « Présomption ».

d'un bien affecté d'un vice caché, supposé le savoir au moment où il le cède. Ou de la paternité du mari de la mère, test ADN ou pas.

Le latin n'est pas complètement banni du langage du droit, du moins chez les praticiens. En effet, les expressions latines subsistent dans leur vocabulaire et ils les identifient à la minute : *intuitus personae*, considération de la personne, choisir son mandataire et pas un autre ; *mutuus dissensus*, consentement mutuel, du divorce au contrat, auxquels les parties décident ensemble et sans procès de mettre fin ; révocation *ad nutum* (d'un signe de tête) du représentant dont on ne veut plus⁴⁵.

Quant à la pluralité ou non du sens des mots du droit, il n'y en a pas tant que cela qui soient polysémiques – le langage du droit est essentiellement monosémique. Avec des exceptions, par exemple la « compensation » (de *cum pensare*, peser avec), c'est d'abord un « terme usuel désignant toute espèce de dédommagement, notamment la réparation d'un préjudice », ce qui est « destiné à compenser, à rétablir un équilibre »⁴⁶. C'est ensuite la désignation du mécanisme permettant d'annuler deux dettes réciproques (Primus a acheté un vélo électrique à Secundus, il lui doit 600 euros, selon le prix convenu ; cependant, il lui avait prêté 400 euros l'année dernière, maintenant exigibles ; il ne lui réglera que la différence, 200 euros). Ou bien « l'information » judiciaire, qui n'est pas seulement un renseignement, mais aussi le début d'une procédure pénale, menée par un juge d'instruction⁴⁷.

Si on s'attarde sur la langue des jugements, on sait que la Cour de cassation et le Conseil d'État s'emploient à moderniser à la fois les mots et le style, c'est même un de leurs motifs de fierté. On peut n'être pas complètement convaincu : les décisions de justice, prises comme les bases d'un raisonnement juridique quelconque, fussent-elles disponibles en ligne sur toutes sortes de moteurs de recherche (le mythique « *open data* »), sont destinées à être dépouillées, puis utilisées par le juriste et non par le citoyen, comme il a été vu ; à trop vouloir simplifier, il y a risque « de faire perdre à cette langue ses indispensables spécificité et précision »⁴⁸.

Envisageons les sujets qui fâchent ou dérangent. En premier lieu, les anglicismes. La plupart n'appartiennent pas à la langue du droit ; cependant,

45. *Ibid.*, à ces entrées ; Henri Roland, *Lexique juridique des expressions latines*, 8^e éd., Paris, LexisNexis, 2021.

46. Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, art. « Compensation ».

47. Alain Bénabent et Yves Gaudemet, *Dictionnaire juridique*, *op. cit.*, art. « Compensation », « Information ».

48. Loïc Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, art. « Langage et langue judiciaires ».

on retourne à la sociologie : il existe un fort effet de mode, notamment au sein des entreprises, directions et employés, qui consiste à utiliser des mots anglais, pour désigner un mécanisme qui a pourtant le mot français qui lui correspond. C'est très fréquent dans le milieu des affaires. Ainsi de la clause de « *break-up fees* » dans un avant-contrat de vente, qui n'est autre que le dédit permettant à une partie d'y mettre fin, contre le paiement d'une indemnité à l'autre. Ou de la clause « *buy or sell* », qui permet à un associé de faire racheter ses parts par un autre associé, en cas de conflit⁴⁹.

Quand un mot anglais n'a pas de correspondant, faut-il alors l'inventer en français ? Par exemple, « *engineering* » est devenu « ingénierie », pour désigner la mise en œuvre d'opérations complexes de nature industrielle⁵⁰. À voir.

En soi et sous réserve des cas obligatoires d'emploi de la langue française (loi du 4 août 1994), il n'est pas choquant, tant qu'ils ne se multiplient pas, d'utiliser des mots anglais, dans les contrats ou les décisions de justice, en cas de contentieux. Ce que le professeur Philippe Malaurie désignait comme les contrats « en *ing* »⁵¹.

En second lieu, la féminisation de la langue : l'usage d'un masculin invariable est fréquent dans la loi – par exemple, dans l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle sur le droit moral de « l'auteur », faudrait-il prendre une nouvelle loi modificative, en y ajoutant « ou autrice », « ou auteure » ? On rappellera que la langue se fonde sur l'usage, la simplicité et la sobriété, patinés par les siècles⁵². De sorte que, sans s'interdire le changement, il faut y réfléchir, en évitant de trop vite généraliser.

Terminons par deux derniers sujets qui méritent l'attention : d'abord, l'emploi de mots vertueux, mais dans un sens strictement contraire, en pratique, à leur signification. Ainsi la « balance des intérêts » entre des droits supposés d'égale valeur, qui fait que la vie privée des personnes publiques se rétrécit considérablement, au profit de la liberté d'expression de la presse, devenue une sorte de dogme irréfutable. Ou encore l'un des chapitres du règlement européen susvisé du 19 octobre 2022, intitulé

49. Frédéric Buy et al. (dir.), *Les Principales Clauses des contrats d'affaires*, 2^e éd., Paris, Lextenso, 2018, n° 168 et 186.

50. Cf. Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., art. « Ingénierie ». C'est aussi le cas du « *factoring* », du « *franchising* », tous deux francisés.

51. Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Pierre-Yves Gautier, *Droit des contrats spéciaux*, 12^e éd., Paris, LGDJ, 2022, n° 43.

52. Cf. Maurice Grevisse et André Goosse, *Le Bon Usage*, 16^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2016, n° 14, et n° 487, sur les « noms masculins épiciens » (du grec *epikoinos*, commun); François Terré et Nicolas Molfessis, *Introduction générale au droit*, op. cit., n° 102.

« Obligations de diligence pour un environnement en ligne sûr et transparent » alors qu'il a pour objet et pour effet de parvenir au résultat contraire : l'impunité quasi généralisée des plateformes internet quant à certains contenus illicites qu'elles hébergent (comme le piratage d'œuvres) sur les réseaux sociaux.

110 Ensuite, l'appauvrissement du langage par la dématérialisation et le « tout-internet » ; les mots-clés ne s'intéressent pas à l'étymologie, qu'on trouvera à titre de résultat par surcroît et avec une part de chance. Le rétrécissement du langage, sa « standardisation », n'aident pas non plus. L'essor des « chatbots » et de l'intelligence artificielle, si magique en tant de domaines, est régressif pour le droit, lui retire de l'intelligence, qui repose sur le raisonnement, la culture, la formation individuelle de chacun⁵³. De chaque être humain, pas des machines qui procèdent surtout à des compilations à l'infini.

*

Le droit parle une langue claire, tâchons de le garder comme tel et ne pas céder aux sirènes de la supposée modernité. À chaque science ses règles et que chacun accomplisse sa tâche, dans le domaine qui est le sien, sans s'escrimer à universaliser des transformations qui ne viennent souvent que de minorités prétendant s'exprimer au nom de la majorité silencieuse.

Le droit parle la langue du réalisme, les règles qu'il porte, générales et abstraites, ont vocation à être à la fois vastes et précises. Une gageure, qui justifie qu'on lui fasse confiance.

53. Cf. Nicolas Molfessis dans *La Semaine juridique. Édition générale*, 2023, n° 81.

R É S U M É

L'objet de cette contribution est de faire la démonstration de ce que, si le droit est un langage technique, il n'en reste pas moins parfaitement clair, grâce notamment aux étymologies. En répondant ainsi, exemples à l'appui, à la question posée en titre : le droit parle la langue des juristes et de l'intelligence, au sens de compréhension instantanée, dans tous les domaines où il est appelé à se manifester, c'est-à-dire pratiquement la vie entière de la cité, dans les rapports privés ou professionnels.